



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 820

**Arrêté du 4 décembre 2020
portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Nord Est
à Retzwiller/Wolfersdorf en référence au titre VIII Livre I et au titre 1^{er}
du Livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives, articles R.181-45 et R.181-46,
- VU l'article L.512-20 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDN),
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019,
- VU la demande du 15 octobre 2020 de la société SUEZ RV Nord Est, sollicitant l'autorisation d'admettre sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf, 7000 tonnes de déchets supplémentaires en 2020, soit 77 000 tonnes au lieu des 70 000 tonnes autorisées,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement,

- arrêté préfectoral n° 2011-362-4 du 23 décembre 2011 portant autorisation à la société SITA Alsace de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Retzwiller/Wolfersdorf,
- arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Nord Est, des installations de stockages de déchets non dangereux situées à Retzwiller/Wolfersdorf,
- arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Nord Est pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller/Wolfersdorf,

VU la saisine du Conseil Régional de la Région Grand Est,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 24 novembre 2020,

Considérant que la modification demandée ne générera pas d'impact environnemental supplémentaire,

Considérant que la demande est justifiée par un apport exceptionnel de déchets, consécutif à deux sinistres survenus dans le département du Haut-Rhin en 2020,

Considérant qu'il n'existe dans le département du Haut-Rhin que deux exutoires pour accueillir dans des ISDN, des déchets générés de manière exceptionnelle,

Considérant que les déchets résultants d'un incendie ne peuvent être incinérés,

Considérant que l'augmentation de capacité sollicitée par la société SUEZ RV Nord Est, est de l'ordre de 10 % et que ses installations permettent de stocker des déchets supplémentaires,

Considérant que la réception et le traitement de ces déchets supplémentaires dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf, respectent les principes de proximité et de situations exceptionnelles repris dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Considérant que l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requis, conformément à l'article R. 181-45 du code précité,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur les communes de Retzwiller et Wolfersdorf.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-362-3 du 23 décembre 2011, la quantité maximale de déchets pouvant être admise sur le site pour l'année 2020 est limitée à 77 000 tonnes, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf.

Article 3 :

L'exploitant s'assure, avant d'admettre ces déchets dans l'installation de stockage, du caractère ultime de chaque livraison de déchets et met en œuvre une traçabilité adaptée tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – sanction :

En cas manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – diffusion :

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pour y être consultée.

Cet arrêté est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires de Retzwiller et Wolfersdorf à mes services (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Retzwiller et Wolfersdorf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SUEZ RV Nord Est.

A Colmar, le 4 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.